

Statuts de l'association «Agora-SHS: réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie »
--

Article 1 : Dénomination

Il est créé une association « **Agora-SHS: réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

- L'association Agora-SHS-réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie a, notamment pour vocation la promotion des travaux de recherche en SHS en Nouvelle-Calédonie par différents moyens dont :
- la constitution d'un réseau, basé en Nouvelle-Calédonie, des parties prenantes (*stakeholders*) en matière de recherches en SHS (chercheurs et autres acteurs impliqués ou intéressés) sur la Nouvelle-Calédonie et en Océanie,
- la promotion des échanges scientifiques et le partage d'informations avec l'implication de chercheurs étrangers sur les programmes intéressant le réseau ; elle œuvrera en particulier pour le rapprochement des chercheurs et des programmes entre les communautés francophones du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna) et l'ensemble des pays et territoires anglophones de la région.
- la valorisation des travaux issus de la recherche en sciences sociales effectués en Nouvelle-Calédonie et ailleurs, notamment dans la région Pacifique, sur les thématiques identifiées lors du premier colloque AGORA SHS à Nouméa en avril 2006, consignées dans le Livre Blanc des Recherches en SHS en Nouvelle-Calédonie, et lors de Agora-2 qui a réuni les chercheurs anglophones travaillant sur des questions sociales des communautés francophones du Pacifique.
- la vulgarisation des travaux de recherche susmentionnés et leur promotion auprès des bailleurs de fonds locaux, nationaux et internationaux.

Elle se donne notamment pour missions de :

- regrouper tous les intervenants (individus, groupement, laboratoires) en SHS sur les thématiques du Livre Blanc sus-évoqué de Nouvelle-Calédonie, de métropole ou de la région qui le souhaitent organiser des événementiels permettant les échanges scientifiques : colloques, conférences, symposia, etc. en favorisant systématiquement l'intégration régionale par le regroupement des chercheurs francophones et anglophones.
- de chercher des partenaires financiers publics et privés pour les travaux de recherche en SHS initiés par le réseau ou un membre du réseau
- familiariser l'ensemble des publics avec les méthodes et les résultats de la recherche fondamentale ou appliquée,
- susciter des vocations en faveur de la science,
- favoriser la réflexion sur l'implication des sciences dans la société
- produire des supports de communication destinés aux spécialistes comme au grand public, y compris les scolaires et les médias,
- éditer/publier y compris en ligne, sur le site de l'association, les actes des colloques AGORA et autres travaux SHS dans les thématiques du réseau.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Nha Dang à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie.

Il pourra être modifié par le Bureau qui en informera les membres et qui fera modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Membres

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales.

L'intégration de nouveaux membres est soumise à une validation par le Bureau qui examine les demandes d'admission présentées.

Les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou abusent de leur qualité de membres peuvent être exclus de l'association par décision du Bureau, sous réserve de recours à l'Assemblée générale.

Article 5 : Administration

1. L'association Agora-SHS: réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie est administrée par un conseil d'administration constitué de trois membres (le Bureau), élus pour une année par l'Assemblée générale :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Au cours de la première année, le conseil pourra désigner un vice-président et des adjoints aux postes de trésorier et de secrétaire si besoin est, il en informera les membres de l'association. Les statuts pourront être modifiés en ce sens lors d'une assemblée générale ultérieure.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président ou un autre membre du Bureau assurera les fonctions de Secrétaire Général du réseau.

Le Bureau désignera un webmestre chargé de la mise en ligne et de l'actualisation des données.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement des membres titulaires. Il procède à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. L'exercice des membres ainsi élus prend fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association et de la réalisation de son objet. Tous les justificatifs doivent être conservés dans le dossier de trésorerie.

Lorsque le volume de travail le justifie et que les moyens financiers le permettent le Bureau de l'association pourra recruter du personnel pour assurer le secrétariat et/ou la logistique de manifestations scientifiques notamment.

Le Bureau doit par procès verbal transmis par voie électronique informer tous les membres de l'association des discussions et des décisions prises lors des réunions et Assemblées générales ainsi que des dépenses engagées.

Le Bureau s'appuie sur un **Conseil Scientifique** présidé initialement par M. Serge TCHERKEZOFF, Directeur d'études à l'EHESS, coordonnateur scientifique des Ateliers AGORA de 2006 et 2009, et constitué sous réserve de leur accord, de personnalités issues du monde de la recherche ou partie prenante aux travaux de recherche en SHS en Nouvelle-Calédonie et en Océanie.

La liste des membres sera arrêtée par le Bureau et mis en ligne sur le site internet de l'association. Le Conseil scientifique sera renouvelé tous les ans en même temps que le bureau. Les fonctions de membres sont reconductibles et ne sont pas rémunérées. Les frais de déplacement pourront toutefois être remboursés au moins partiellement si les moyens de l'association le permettent.

Le conseil scientifique est consulté par le bureau sur les activités de l'association et la pertinence des manifestations auxquelles elle apporte un appui.

Ce **Conseil Scientifique** pourra être élargi par la suite à la demande notamment de l'assemblée générale.

Article 6 : Assemblées générales

Les assemblées générales de l'association regroupent tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique et informés de l'ordre du jour.

Les assemblées générales ordinaires annuelles de l'association :

- doivent présenter un rapport moral ainsi qu'un compte-rendu financier annuel
- élisent le conseil d'administration
- peuvent modifier les statuts de l'association
- peuvent décider de la dissolution de l'assemblée
- prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sur un ordre du jour les justifiant.

L'exercice social s'arrêtera le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Procès verbaux

Chaque réunion du conseil ou assemblée générale de l'association devra être suivie d'un procès verbal, où il sera notifié les conclusions et les décisions prises, ainsi que la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits sur le registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

L'utilisation de la messagerie électronique sera privilégiée dans les échanges avec et entre membres de l'association. Une version papier des PV sera toutefois conservée par le Président.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées annuellement par l'association sur proposition du Bureau et votées lors d'une réunion ou d'une assemblée générale.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions de l'Etat, de collectivités territoriales de métropole et d'outre mer, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et autres collectivités étatiques étrangères
- les recettes des manifestations scientifiques ou productions de vulgarisation scientifique
- les subventions provenant d'institutions et organismes privés ou publics français et étrangers, d'ONG françaises ou étrangères etc.
- les dons et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, à majorité simple, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Toute modification du statut doit être déposée au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 10 août 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Après paiement des dettes, l'actif sera remis, selon décision de l'assemblée générale, à une institution à but non lucratif de son choix, dont les missions sont similaires.

Fait à Nouméa le 26 mai 2011

Le Président

Le Secrétaire

**PV de l'assemblée constitutive de l'association
«Agora-SHS: réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie »**

Etaient présents :

M. Richard CAGNASSO, responsable informatique au vice-rectorat ;
Mme Carine DAVID, Maître de conférences en droit public à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
M. Victor DAVID, Ingénieur d'études à l'IRD ;
M. Bernard RIGO, Professeur en langues et cultures régionales à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
M. Serge TCHERKEZOFF, Directeur d'études à l'EHESS, Responsable du Pôle EHESS à l'ANU à Canberra ;
M. Marc TABANI, Chargé de recherches au CNRS, conservateur honoraire au Vanuatu Cultural Center à Port Vila.

Le jeudi 26 mai 2011 se sont réunies les personnes sus mentionnées sur invitation de M. DAVID et au domicile de ce dernier au 2 rue Nha DANG à Green Valley/Magenta à Nouméa à 17H.

M. DAVID est désigné président de séance.

M. RIGO est désigné secrétaire de séance.

Les personnes présentes ont réaffirmé leur volonté de créer une association pour promouvoir les recherches en SHS en Nouvelle-Calédonie et en Océanie, par la constitution progressive d'un réseau de chercheurs et parties prenantes qu'ils soient francophones ou anglophones, et par l'appui aux manifestations notamment scientifiques, en relation avec l'objet de l'association.

Après discussion et échange de points de vue, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la création de l'association et les résolutions suivantes :

1ère résolution - adoption des statuts et du règlement intérieur

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour une durée illimitée.

Son nom long est : « Agora-SHS : réseau des sciences sociales en Nouvelle-Calédonie »

Le nom usuel est « Agora-SHS-NC »

L'assemblée générale adopte, à l'unanimité, les statuts qui lui ont été soumis.

2ème résolution - désignation des premiers dirigeants

Sont nommés en qualité de membres du Bureau :

Président : Monsieur Victor DAVID, de nationalité française, demeurant au 2 rue Nha Dang, Green Valley, Aérodrome, Nouméa, Ingénieur d'études à l'IRD

D

MS

AGORA SHS Nouvelle-Calédonie / 98800 Nouméa

Secrétaire : Monsieur Bernard RIGO, de nationalité française, demeurant au 34 promenade Roger Laroque à Nouméa, professeur des universités à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC),

Trésorier : M. Richard CAGNASSO, de nationalité française, demeurant au 13 chemin Jean Perrier à Nouméa, Ingénieur d'études, responsable informatique au vice-rectorat.

Ceux-ci déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Ils exerceront ces fonctions conformément aux statuts et aux dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution - détermination du montant des cotisations :

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle à 2000 francs XPF pour les membres qui adhèrent à titre individuel. L'adhésion est fixée à 20 euros pour les membres hors zone XPF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème résolution - attribution des pouvoirs nécessaires aux démarches de déclaration

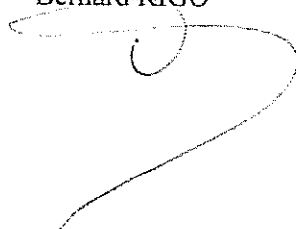
L'assemblée générale constitutive donne pouvoir à Monsieur DAVID Victor aux fins d'accomplir les démarches nécessaires à la constitution et de déclaration de l'association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Président
Victor DAVID

Le Secrétaire
Bernard RIGO



Annexe n°3 : Statuts et informations Agora SHS NC

AGORA-SHS NC
Réseau des Sciences Sociales en Nouvelle-Calédonie
Association loi 1901

Enregistrée au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie sous le N° W9N1003320

Ridet : 1 072750

2 rue Nha Dang

98800 Nouméa

Nouvelle-Calédonie

Tél : +687 41 70 69

agora.shs.nc@gmail.com

www.agora.nc